



CODE DE CONDUITE POUR LUTTER
CONTRE LE
TERRORISME INTERNATIONAL,
ELABORE A
L'INTENTION DES ETATS MEMBRES

Les Etats Membres de l'Organisation de Coopération Islamique,

Conformément aux préceptes de notre religion islamique tolérante qui rejette le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations et appelle au renforcement de la fraternité et de la solidarité entre les musulmans et à éviter les dissensions et la discorde ;

Conformément aux dispositions et aux objectifs de la charte de l'OCI visant à créer un climat propice pour le renforcement de la coopération et de la compréhension entre les Etats Membres dans le respect de leur souveraineté, leur intégrité territoriale, leur stabilité et leur sécurité et du principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures ;

Rappelant la Déclaration de Makkah al-Moukarramah adoptée par la troisième Conférence Islamique au Sommet et la résolution no 16/6-P adoptée par la sixième Conférence Islamique réunie à Dakar;

Face à la persistance des actes terroristes sous toutes leurs formes et manifestations y compris ceux où les Etats sont impliqués directement ou indirectement et qui sèment la violence et la terreur et constituent une sérieuse menace à la paix, à la stabilité et à la sécurité internationales.

Prenant en considération et respectant les instruments juridiques internationaux pertinents ;

Convaincue de l'existence d'un consensus international sur la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, et l'élimination des méfaits et causes du terrorisme dirigé contre la vie et le biens des innocents, la souveraineté des Etats et leur intégrité territoriale ;

Soulignant l'importance de la coopération internationale et régionale en particulier entre les Etats Membres pour lutter efficacement contre toutes les formes de terrorisme ;

Convaincue de la nécessité de définir d'un commun accord des critères internationaux précis à même de permettre une distinction claire entre le terrorisme et la lutte des peuples pour la libération nationale de toutes les formes de colonisation, d'occupation et de ségrégation raciale;

Réaffirmant le droit inaliénable et légitime à l'autodétermination et à l'indépendance pour les peuples vivant sous le joug de régimes coloniaux et racistes et sous l'occupation étrangère ; en particulier la lutte menée par les mouvements de libération nationale,

Ont convenu ce qui suit :

1. Déclarent que le terrorisme ne peut en aucun cas être justifié et condamnent ainsi sans équivoque tous actes, méthodes et pratiques terroristes quel qu'en soit l'origine, les causes et motivations, sans préjudice aux droits légitimes des peuples vivant sous l'occupation à lutter pour leur indépendance et leur autodétermination conformément aux dispositions de la Charte de l'OCI et celle des Nations Unies,

2. Expriment leur ferme engagement à combattre le terrorisme et à prendre des mesures bilatérales et collectives efficaces afin de prévenir tous les actes de terrorisme sous toutes ses formes et, pour atteindre cet objectif, ils oeuvreront, en particulier, à:

- a) réaffirmer leur engagement à s'abstenir d'entreprendre, d'essayer ou de participer de quelque manière que ce soit, au financement où à l'instigation au soutien direct ou indirect aux actes de terrorisme ;
- b) prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que leurs territoires ne servent pas de base à la planification, l'organisation, l'exécution ou la participation à l'exécution d'actes terroristes y compris l'infiltration et le séjour d'éléments terroristes dans leurs territoires, individuellement ou collectivement, ainsi que l'octroi d'asile, l'entraînement, l'armement, le financement, le recrutement ou la fourniture de facilités à de tels éléments de nature à les aider à parvenir à leurs fins ;
- c) renforcer la coopération entre les Etats Membres dans le respect de leur législation interne et des instruments et conventions internationaux pour contre-carrer et combattre les actes terroristes, poursuivre leurs auteurs ou les extrader à leurs pays respectifs ou à l'Etat où l'acte a été commis, conformément aux accords et arrangements bilatéraux signés entre ces Etats et à leur coopération en matière d'échanges d'informations pertinentes sur les terroristes et leurs activités.

3. Réaffirment leur engagement à assurer la protection et la sécurité des missions et personnels diplomatiques et consulaires accrédités dans les pays membres conformément aux Conventions internationales en vigueur dans ce domaine.

4. Affirment leur détermination et leur engagement à renforcer leurs activités en matière d'information pour faire face aux campagnes tendancieuses dirigées contre l'Islam et ce en projetant la vraie image de notre noble religion et en dénonçant les desseins des groupes terroristes, l'ambiguïté de leur message et le danger que leurs actes font peser sur la stabilité et la sécurité des Etats Membres.

5. Soulignent l'importance d'introduire, dans leurs programmes d'éducation, les nobles valeurs humaines, principes et éthiques de l'Islam interdisant la pratique du terrorisme.

1. Expriment leur engagement à se conformer aux principes et dispositions du présent code.